



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 06-109/D DD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-108/DUEL du 29 mai 1998 autorisant la société SOMECA à poursuivre l'exploitation de la chaufferie de la ZUP du Val Fourré à Mantes-la-Jolie, activités répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées ;

Activité soumise à autorisation :

♦ **2910-A-1°** - Combustion, l'installation dont la puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW, consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique ou des fiouls lourds (4 générateurs d'eau surchauffée représentant une puissance thermique totale maximale de 95 MW PCI : un générateur mixte simultanément fioul lourd n° 2 BTS/gaz naturel de 9 MW, 2 générateurs mixtes fioul lourd n° 2 BTS seul ou gaz naturel seul de 4 MW et 31 MW, un générateur fioul lourd n° 2 BTS seul de 31 MW en secours – un groupe électrogène animé par un moteur thermique au fioul domestique de 0,75 MW)

Activités soumises à déclaration :

♦ **253 et 1430** – Dépôt aérien mixte de liquides inflammables assimilé à un dépôt de 2^{ème} catégorie, dont la capacité équivalente totale ramenée à la catégorie de référence est supérieure

à 100 m³ (2 cuves aériennes de fioul lourd n° 2 BTS de capacité unitaire 540 m³, soit 1080 m³ et une cuve aérienne de fioul domestique de 20 m³ ; l'ensemble du dépôt dépend du même dispositif de rétention. Ceq = (1080 + 20)/5 soit Ceq = 220 m³)

♦ **2920-2-B** – Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (5 compresseurs d'air représentant une puissance totale installée de 120 kW. Pressions effectives 10⁶ Pa, 3 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire, un compresseur de 9 kW, un compresseur de 22 kW)

Vu le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 12 avril 2006, et sa réponse datée du 12 juin 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 9 octobre 2006 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la chaufferie de la société SOMECH, située sur la commune de Mantes-la-Jolie, en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a déclaré par courrier du 12 juin 2006 susvisé qu'il choisissait d'anticiper au 1^{er} janvier 2007 les valeurs limites d'émission de NO_x, SO₂, et poussières et monoxyde de carbone fixées à l'article 10-I de cet arrêté ;

Considérant que la mesure réglementaire n° 3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1^{er} janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 octobre 2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Respect de prescriptions

La société SOMECH, dont le siège social est situé Le Vaisseau, 2 allée des Moulineaux, 92445 Issy-les-Moulineaux cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie au 23 rue de Buchelay, 78200 Mantes-la-Jolie, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques

Les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, respectent à compter du 1^{er} janvier 2007 les valeurs limites d'émission, fixées à son article 10.I, dans les conditions prévues par cet arrêté.

Article 3 : En cas d'inobservation du présent arrêté, la société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 4 : Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mantes-la-Jolie et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Nicolas JOYAUX

Fait à Versailles, le 10 NOV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES